

De : In-Sook Rochette
À : Conseillers des fédérations
Date : 22-11-2023
Objet : Primes de fin d'année 2023

Objectif de la note :

Cette note peut être reprise en tout ou partie par les conseillers des fédérations pour informer leurs membres sur le montant des différentes primes de fin d'année instaurées par les CCT conclues en CP 329.02, ainsi que les principaux montants en vigueur dans la fonction publique dans la mesure où ceux-ci servent de base au calcul de certaines primes de fin d'année instaurées par les employeurs sur base volontaire ou en vertu d'une autre source d'obligation.

Primes de fin d'année 2023 : Quel est le montant brut de la partie fixe à payer aux travailleurs ?

Parmi les associations qui octroient une telle prime, il faut distinguer

- les employeurs qui sont contraints par une convention collective de travail (CCT) conclue au niveau de la Commission paritaire 329.02,
- de ceux qui paient une PFA sur une base volontaire ou en vertu d'une autre obligation : convention collective de travail d'entreprise, disposition insérée dans le règlement de travail, disposition insérée dans le contrat de travail, usage dans l'entreprise...

1 L'employeur octroie une PFA en application d'une convention collective de travail conclue en Commission paritaire 329.00 ou 329.02

Il existe cinq CCT qui imposent l'octroi d'une PFA :

- la première concerne l'insertion socioprofessionnelle en Région de Bruxelles-Capitale,
- la deuxième les centres de formation professionnelle (CFISPA) agréés par l'AViQ,
- la troisième certains secteurs dépendant de la Région wallonne : CISP, MIRE et CRI,
- la quatrième d'autres secteurs dépendant de la Région wallonne : ILI, PMTIC, services de traduction et d'interprétariat en milieu social, Interfédération des CISP, InterMire, Maisons Arc-en-ciel,
- la cinquième concerne les travailleurs des Centres sportifs en Région Wallonne et à Bruxelles Capitale (rôle francophone à l'ONSS) et prévoit le paiement d'un 13^{ème} mois. Ce 13^{ème} mois se calcule sur base du salaire du mois de décembre et ne prévoit pas de part fixe. Il n'est donc pas abordé dans la présente note.

1.1 L'insertion socioprofessionnelle à Bruxelles

La CCT du 16 décembre 2019 (n° 157747/CO/329.02) vise les travailleurs de l'ISP « qui sont affectés à des projets d'insertion socioprofessionnelle tels que définis par le décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995 » et oblige l'employeur à octroyer une PFA qui est composée de plusieurs parties : une partie forfaitaire non indexée (augmentée de 49 € depuis 2022), une première partie forfaitaire indexée, une seconde partie forfaitaire indexée (en application de l'Accord tripartite pour le secteur non-marchand privé bruxellois 2018-2019) et une partie variable.

210,40 € (partie forfaitaire non indexée) + 457,88 € (partie forfaitaire indexée 2023) + 400,61€ (partie forfaitaire indexée 2023 – ANM 2018) + (30% de la rémunération brute indexée du mois d'octobre).

Le montant brut qui est dû au travailleur se détermine sur base du régime de travail et sur base des prestations effectuées ou assimilées durant la période de référence (du 1^{er} janvier au 30 septembre).

Notez enfin que le montant de la deuxième partie forfaitaire calculé en vertu de notre CCT sectorielle peut différer légèrement des montants que la COCOF calcule de son côté et communique dans sa circulaire (suite à des différences d'arrondi du coefficient d'indexation).

1.2 Les CFISPA agréés par l'AVIQ

La CCT du 16 septembre 2019 (n° 154769/CO/329.02) oblige l'employeur à octroyer une PFA qui est composée de trois parties : une partie forfaitaire indexée, une seconde partie forfaitaire indexée (en application de l'Accord tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2010-2011), une troisième partie forfaitaire indexée (en application de l'Accord tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2018-2020) et une partie variable.

461,00 + 126,41€ + 438,71 € (parties forfaitaires indexées 2023) + 2,5% de la rémunération brute du mois d'octobre * 12

Le montant brut qui est dû au travailleur se détermine sur base du régime de travail et sur base des prestations effectuées ou assimilées durant la période de référence (du 1^{er} janvier au 30 septembre).

1.3 Certains secteurs dépendant de la Région wallonne : CRI, CISP et MIRE

La CCT du 16 septembre 2019 (n° 154713/CO/329.02) oblige l'employeur à octroyer une PFA qui est composée de deux parties : une partie forfaitaire indexée (en application de l'Accord tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2010-2011), une seconde partie forfaitaire indexée (en application de l'Accord tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2018-2020).

127,01 € + 440,71€ (parties forfaitaires indexées 2023)

Le montant brut qui est dû au travailleur se détermine sur la base du régime de travail et sur la base des prestations effectuées ou assimilées durant une période de référence de 12 mois (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

1.4 Certains secteurs dépendant de la Région wallonne : ILI, PMTIC, services de traduction et d'interprétariat en milieu social, Interfédération des CISP, InterMire, Maisons Arc-en-ciel

La CCT du 16 septembre 2019 (n° 154791/CO/329.02) oblige l'employeur à octroyer une PFA qui est composée d'une partie forfaitaire indexée (en application de l'Accord tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2018-2020).

440,71€ (partie forfaitaire indexée 2023)

Le montant brut qui est dû au travailleur se détermine sur base du régime de travail et sur base des prestations effectuées ou assimilées durant une période de référence de 12 mois (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

2 L'employeur octroie une PFA sur une base volontaire ou en vertu d'une autre obligation

Certains employeurs octroient une PFA à leur travailleur en vertu d'une CCT d'entreprise, d'une disposition insérée dans le règlement de travail ou dans les contrats de travail, ou encore en vertu d'un usage. Parmi ces employeurs, certains calculent la PFA sur base du dispositif en vigueur dans la fonction publique, souvent sans préciser laquelle, tandis que d'autres se basent sur d'autres modalités.

2.1 L'employeur ne fait pas référence à la fonction publique

L'employeur qui octroie régulièrement une PFA sur base d'un dispositif propre à son association (un 13^{ème} mois, un montant fixe, un montant variable...) doit au minimum continuer à payer à ses travailleurs une PFA dont le montant est déterminé sur base de ce dispositif propre.

2.2 L'employeur fait référence à la fonction publique

Au-delà des 2,5% de la rémunération annuelle (basée sur celle du mois d'octobre multipliée par 12), il faut distinguer si l'employeur fait référence ou non à la fonction publique fédérale. Cette distinction s'impose en raison de l'augmentation de la partie fixe de la PFA intervenue en 2008 dans la fonction publique fédérale.

2.2.1 L'employeur fait référence à la fonction publique fédérale

Si l'employeur utilise comme référence le mode de calcul de la fonction publique fédérale alors la partie fixe de la PFA est de **886,76 € pour 2023**. Cette référence à la fonction publique fédérale doit être explicite et ressortir d'une source de droit interne à l'association. Il en sera ainsi si une CCT d'entreprise, une disposition du règlement de travail, une disposition dans le contrat de travail prévoit l'octroi d'une PFA en faisant référence au système en vigueur pour les fonctionnaires fédéraux.

2.2.2 L'employeur ne fait pas référence à la fonction publique fédérale

S'il n'est pas précisé à quelle fonction publique il est fait référence, alors l'employeur n'est pas tenu par la part fixe à 886,76 € puisqu'il peut s'agir de la fonction publique de la Région ou de la Communauté (voir le point ci-dessous).

De même, la seule référence à l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 « accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public » n'oblige pas l'employeur à accorder une part fixe de la PFA à hauteur de 886,76 €.

Sur base du dispositif d'indexation repris dans l'AR du 23 octobre 1979 (voir ci-dessus), la partie fixe s'élève à **454,0142 € pour 2023**.

2.2.3 Montants de la partie fixe pour la fonction publique d'autres niveaux de pouvoir

- Région Wallonne : la part fixe indexée de la prime de fin d'année s'élève à **886,9091 € en 2023**.
- Région de Bruxelles Capitale : la part fixe indexée de la prime de fin d'année s'élève à **878,50 € en 2023**.
- CoCoF : la part fixe indexée de la prime de fin d'année pour les primes de fin d'année s'élève à **819,70994 € en 2023**.
- Communauté française : la part fixe de la prime de fin d'année s'élève à **1431,97 € en 2023**.

■